



STATUTS

1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 18 août 1901, ayant pour raison sociale :

Jardins du Monde Montagnes

Sa durée est illimitée.

L'objet de JDM Montagnes est la valorisation des pharmacopées traditionnelles et la gestion des ressources végétales et tout particulièrement des plantes médicinales des zones de montagnes sur tout le globe.

JDM Montagnes est une antenne locale de l'association Jardins du Monde basée à Brasparts dans le Finistère. Sous proposition de ses adhérents, le conseil d'administration de JDM a donné son aval pour la création de cette antenne locale de Jardins du Monde. Celle-ci doit être composée d'au moins 4 membres et peut se constituer en association, déclarée auprès des préfetures concernées. Elle doit reprendre dans ses statuts l'objet et l'éthique de Jardins du Monde. Une convention règle les relations entre Jardins du Monde et Jardins du Monde Montagnes.

Le CA donne son aval pour la nouvelle appellation : JDM Montagnes.

L'antenne locale désigne un représentant pour participer au conseil d'administration de Jardins du Monde en tant que membre de droit.

Le président ou un représentant de Jardins du Monde est membre de droit de l'antenne locale.

Article 2 :

A l'étranger, cette association a pour but comme l'antenne mère le soutien moral et matériel à toute activité portant sur la valorisation des pharmacopées traditionnelles et la gestion de la ressource végétale. Ce soutien se concrétise de la manière suivante :

- Actions de recherche sur les pharmacopées et les systèmes médicaux traditionnels de montagnes
- Collaborations aux actions de recherche et de formation sur la pharmacopée locale.
- Création et développement de jardins médicinaux dans le souci de la production de bases de ressources économiques renouvelables et intégrées à un mode de développement agricole soutenable qui ne peut être dissocié de l'action apportée à la biodiversité.
- Participation à l'amélioration de l'état sanitaire des populations locales par un développement de l'information et un apport matériel.

En France, JDM Montagnes participe également à des actions de recensement, de valorisation, de sensibilisation à l'usage traditionnel et à la protection des plantes dans les Alpes et autres massifs.

Article 3 :

Le siège social est fixé à La Coche 73670 Entremont le vieux

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Charte éthique

Les adhérents de Jardins du Monde Montagnes et les partenaires reconnaissent avoir pris connaissance de la charte éthique de Jardins du Monde votée en assemblée générale et y souscrivent.

Article 5 : Comité scientifique.

L'association Jardins du Monde Montagnes est dotée d'un comité scientifique composé de membres de l'Université Joseph Fourier de Grenoble et du CreCSS d'Aix-en-Provence, d'une part, et de la Société française d'ethnopharmacologie de Metz, d'autre part. Il peut être ouvert aux chercheurs transdisciplinaires dont les thématiques touchent les zones de montagne.

Article 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont : campagnes d'information, cours, encadrement d'étudiant (Master), conférences, et tous moyens à même d'aider directement ou indirectement la réalisation des objectifs de l'association.

Article 7 : Représentation de l'association

Le conseil d'administration peut donner pouvoir à toute personne membre de l'association pour la représenter auprès d'autres instances, ou pour organiser des animations diverses.

Article 8 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres de droit
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs
- e) Membres correspondants
- f) Représentants des antennes locales

Article 9 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le conseil n'a pas à justifier sa décision.

Article 10 : Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves ; le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 11 : Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don en plus d'une cotisation annuelle.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics, les associations déclarées, les sociétés civiles ou commerciales, peuvent être admises comme membres de l'association.

Article 12 : Droit d'entrée – cotisation

Les montants des droits d'entrée et des cotisations sont fixés chaque année par le conseil d'administration de Jardins du Monde Montagnes et validés par l'assemblée générale.

Article 13 : Ressources normales de l'association

Les ressources normales de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les dons et les legs en nature ou en espèces,
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes ou des organismes nationaux ou internationaux,
- les prix des services rendus si ces prix représentent exactement la contrepartie de ces services,
- les recettes provenant de l'édition d'un journal, d'une revue ou de livres ; de l'organisation de conférences, de cours et formations, de voyages, de manifestations diverses...

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 14 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour un an par l'assemblée générale et choisi dans toutes les catégories membres dont se compose cette assemblée.

Le conseil est renouvelé par tiers chaque année. La première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut nommer à titre honoraire aux fonctions de président ou vice-président, tout membre de l'association.

Le conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Article 15 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas coopté par la majorité des membres du conseil.

Il est tenu procès verbal des séances, les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 16 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toutes transactions, toutes mains levées d'hypothèque, oppositions ou autres avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés, chacune des personnes morales légalement constituées ne peut être représentée à l'assemblée que par un délégué. Seuls les membres bienfaiteurs et les membres actifs ont droit de vote.

Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Toutes autres questions peuvent être mises à l'ordre du jour à la requête écrite de 10 membres et déposée au Secrétariat au moins 5 jours avant la réunion de l'assemblée.

Le vote peut avoir lieu par procuration, chacun des membres bienfaiteurs ou actifs présents ne pouvant représenter plus de dix mandats.

Les convocations sont adressées par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée : l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association ; le trésorier rend compte de sa gestion à l'assemblée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement du conseil d'administration. Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres bienfaiteurs ou actifs présents ou représentés.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite du quart de ses membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire décide toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association, l'attribution de biens sociaux, la fusion avec l'apport total ou partiel à une autre association de même objet.

Article 19 : quorum de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres bienfaiteurs ou actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée avec le même objet dans le mois qui suit. Cette deuxième assemblée statue sans condition de quorum.

Article 20 : Comptabilité

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Article 21 : Changement - modification - dissolution.

Le président de l'association doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification apportée à leurs statuts. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres actifs inscrits au moins, présents à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée peut être réunie par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite de la moitié plus un de ses membres inscrits. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer la réunion dans le mois qui suit la réception de la demande. La majorité absolue est nécessaire pour sa validité. L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901.

Adopté en assemblée générale à La Coche, le 12 septembre 2008.